

Re Reyes

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

John Manuel Reyes

2023 OCRI 09

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Alberta)

Audience tenue les 2 et 19 juillet 2023 à Calgary (Alberta) par vidéoconférence

Décision rendue le 19 juillet 2023

Motifs de la décision publiés le 7 août 2023

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., président, Martin Davies (absent le 19 juillet 2023) et James Ross

Comparutions

Marie Abraham, avocate principale de la mise en application

Robert Brush, pour John Manuel Reyes

Liz McLellan, pour John Manuel Reyes

John Manuel Reyes (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a tenu une audience de règlement au terme de laquelle elle a accepté, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), une entente de règlement conclue le 19 juillet 2023 (l'entente de règlement) entre le personnel de la mise en application et John Manuel Reyes (l'intimé). Voici les motifs de cette acceptation.

¶ 2 Un membre de la formation d'instruction initiale n'était pas disponible le 19 juillet 2023. Aux termes du paragraphe 8408(10) des Règles CPPC et avec le consentement des parties, l'audience s'est poursuivie avec les autres membres de la formation.

QUESTION PRÉLIMINAIRE – FAITS SUPPLÉMENTAIRES

¶ 3 Cette affaire était inhabituelle puisque l'entente de règlement acceptée par la formation était la troisième version qui nous avait été présentée, la seule différence entre les versions étant l'inclusion de certains faits supplémentaires. Ces faits avaient d'abord été communiqués à la formation dans les observations écrites du personnel de la mise en application (les observations du personnel), que la formation a reçues avec l'entente de règlement initiale avant le début de l'audience. Comme il est indiqué ci-dessous, la formation se demandait si elle pouvait vraiment se fier à ces faits supplémentaires, et cette préoccupation a été complètement dissipée

lorsque les parties ont révisé l'entente de règlement afin de les y inclure.

¶ 4 Le paragraphe 8428(6) des Règles traite expressément des faits supplémentaires présentés à une audience de règlement. Ce paragraphe stipule ce qui suit :

À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître; dans ce cas, le personnel de la mise en application peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la formation d'instruction le lui demande.

¶ 5 Un exemple de faits supplémentaires en l'espèce se trouve au paragraphe 24 de l'entente de règlement, qui précise ce qui suit :

« La conduite fautive en l'espèce n'était pas intentionnelle et ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance. Elle constituait essentiellement de la négligence, mais elle était néanmoins grave. »

¶ 6 Cet énoncé a d'abord figuré dans les observations du personnel et faisait partie de la liste des « facteurs clés dans la détermination des sanctions » tirés des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM de 2015 (les Lignes directrices sur les sanctions). Le facteur n° 4 de cette liste est le suivant : « La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation? »

¶ 7 De l'avis de la formation, ce paragraphe contient quatre faits importants (la conduite fautive n'était pas intentionnelle; elle ne témoignait pas d'ignorance volontaire; elle ne témoignait pas d'insouciance; elle constituait de la négligence) qui corroborent une affirmation (la conduite fautive « était néanmoins grave »). Cette observation est appropriée parce qu'elle sous-entend une conclusion à propos d'une question que la formation est libre de trancher. Cependant, elle est fondée sur ces quatre faits, à propos desquels la formation ne peut prendre de décision, mais qu'elle doit accepter au pied de la lettre lorsqu'ils sont communiqués adéquatement. Parce que ces faits étaient clairement pertinents, mais non énoncés dans l'entente de règlement initiale, la formation a demandé aux parties de s'assurer qu'elle pouvait s'y fier. Les parties les ont donc inclus dans l'entente de règlement.

¶ 8 Certains des faits supplémentaires énoncés dans les observations du personnel étaient moins importants que ceux décrits ci-dessus, et la question suivante a été soulevée : ces faits devraient-ils tous être inclus dans l'entente de règlement? On a soutenu que certains renseignements mineurs ne devaient pas être inclus parce qu'on pouvait présumer qu'ils découlaient des faits qui étaient indiqués. La formation était d'avis que certains renseignements étaient si peu importants qu'ils n'avaient pas besoin d'être inclus, mais elle a demandé que d'autres faits, relativement mineurs, soient inclus dans l'entente de règlement pour les motifs suivants.

¶ 9 La raison pratique était la suivante : la formation était dans une position inconfortable puisqu'elle avait déjà pris connaissance des faits supplémentaires, qui étaient tous inextricablement liés aux observations du personnel et aux faits existants. On a suggéré à la formation de ne pas tenir compte de certains faits, mais, en l'espèce, elle estimait qu'elle ne pouvait de façon réaliste négliger de prendre en considération quelque fait pertinent que ce soit. La seule solution pratique était d'inclure les renseignements mineurs, bien que pertinents, dans l'entente de règlement. Ce qui a été fait.

¶ 10 La principale raison était que la formation a le devoir de ne pas présumer de certains faits, qu'ils soient mineurs ou non, lorsqu'elle examine une entente de règlement. On a cité à la formation les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans la décision *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, qui décrit le « critère de l'intérêt public » qui est souvent appliqué aux audiences de règlement (voir, par exemple, *Re Cavalaris* 2017 OCRCVM 04; *Re Valeurs Mobilières Banque Laurentienne* 2017 OCRCVM 38; *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 48; *Re Smith* 2019 OCRCVM 13; *Re Malic* 2021 OCRCVM 10; *Re Ber* 2022 OCRCVM 08). Les formations doivent examiner les ententes de règlement « avec retenue » (*Anthony-Cook*, par. 46) afin de préserver les avantages que présente le processus de règlement pour l'intérêt public. Pour faire preuve de retenue, la formation doit examiner une entente de règlement « en se limitant aux faits énoncés dans celle-ci » et en reconnaissant que ces faits ont été négociés entre les avocats, et ne pas se montrer curieuse des faits qui ne sont pas inclus (*Re Ber*, par. 15).

¶ 11 La formation constate que la seule raison pour laquelle elle pourrait présumer des faits supplémentaires en l'espèce à partir des faits existants est parce qu'elle a pris connaissance des deux ensembles de faits. Si la formation connaissait seulement les faits existants, le fait de présumer des faits supplémentaires serait fondé sur des conjectures et serait tout à fait inapproprié. La formation est d'accord avec l'énoncé suivant qui se trouve dans *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23 (au par. 8, à propos de l'« importance du processus de règlement ») :

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

¶ 12 Au paragraphe 12 de *Re Donnelly*, le rôle de la formation est décrit comme suit :

La formation qui examine si elle doit accepter une entente de règlement ne peut substituer aux sanctions convenues les sanctions qu'elle préférerait imposer dans les circonstances. Toutefois, il est toujours possible pour la formation d'inviter les parties à fournir des renseignements supplémentaires dont elle estime avoir besoin pour arriver à une décision favorable; et les parties peuvent choisir de les lui fournir. Ou même les parties peuvent donner leur accord à des changements des sanctions convenues pour répondre à ce que la formation juge nécessaire en vue de l'acceptation, pour éviter le rejet de l'entente par la formation. Mais la formation ne peut imposer un changement unilatéralement.

¶ 13 La présente affaire est quelque peu différente de la situation décrite dans *Re Donnelly*. Dans cette affaire, la formation a invité les parties à fournir des renseignements supplémentaires parce qu'elle était réticente à accepter l'entente de règlement en fonction des faits présentés. Dans ce type de situation, la formation ne prend pas connaissance des faits supplémentaires à moins que les parties acceptent de les communiquer. En l'espèce, la formation n'a jamais eu l'occasion d'examiner l'acceptabilité de l'entente de règlement initiale puisqu'elle avait pris connaissance des faits supplémentaires. La formation a donc soulevé la question préliminaire suivante : les faits supplémentaires pouvaient-ils être dûment communiqués afin que la formation puisse se fonder sur ces faits? Si les parties avaient refusé d'inclure ces faits supplémentaires dans l'entente de règlement, la formation aurait été tenue de se récuser parce qu'elle ne pouvait pas, de façon réaliste, négliger de tenir compte de ces faits. La présente affaire illustre la nécessité d'éviter de communiquer des faits supplémentaires par inadvertance à la formation.

¶ 14 La question préliminaire a été réglée lorsque les parties ont révisé l'entente de règlement afin d'y inclure les faits supplémentaires. La formation a complimenté les avocats des deux parties pour la coopération et le professionnalisme dont ils ont fait preuve pour régler la question préliminaire.

CONTRAVENTION ET SANCTIONS

¶ 15 Dans l'entente de règlement, qui est jointe aux présents motifs en tant qu'annexe, l'intimé a reconnu la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

De janvier 2017 à janvier 2020, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à deux de ses clients, en contravention au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 16 L'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 22 641 \$;
- (ii) le remboursement des commissions de 9 000 \$;
- (iii) une période de surveillance étroite de six mois;
- (iv) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

RÉSUMÉ DES FAITS

¶ 17 L'intimé est un représentant inscrit depuis 2005. Il travaille pour Patrimoine Richardson Limitée (Richardson) ou ses prédécesseurs, à Calgary (Alberta) depuis juillet 2012.

¶ 18 L'intimé a reconnu avoir recommandé des placements excessivement risqués ne convenant pas à deux clients vulnérables sur une période de trois ans, recommandations qui se sont soldées par des pertes de 22 641 \$. Richardson a entièrement dédommagé les clients pour les pertes subies. Ce montant est celui de l'amende dont les parties ont convenu.

¶ 19 À la mi-juin 2017, les comptes à commission des clients ont été remplacés par des comptes à honoraires à la recommandation de l'intimé. Même si les placements des clients étaient excessivement risqués et qu'ils ne convenaient pas à ces derniers durant certaines tranches de la période de trois ans, à la fin de cette période, les titres à risque élevé avaient été presque entièrement retirés des comptes des clients et remplacés par des fonds communs de placement et des fonds négociés en bourse. Ces changements ont été effectués à la recommandation de l'intimé avant qu'une plainte ne soit déposée par les clients et avant que le personnel de l'OCRI ne commence son enquête.

¶ 20 L'intimé a des antécédents disciplinaires, comme en témoigne la décision *Re Reyes* 2018 OCRCVM 47. Dans l'entente de règlement conclue dans le cadre de cette affaire, l'intimé a reconnu qu'il a fourni des fonds personnels à un client pour négocier des titres par l'intermédiaire du compte de celui-ci, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clients, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres et qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à ces clients, en contravention à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres. Il a été suspendu pour une période de deux mois, s'est vu imposer une amende de 107 500 \$ (qui comprenait un remboursement de 40 000 \$), a été soumis à une surveillance étroite pendant 12 mois, a dû reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et a payé une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 21 Bien qu'il ait fait l'objet de mesures disciplinaires en 2018 pour une conduite semblable, l'intimé a déployé des efforts sincères pour améliorer ses pratiques. Toutefois, il n'a pas apporté suffisamment rapidement les changements nécessaires aux comptes de ces deux clients. La conduite fautive en l'espèce n'était pas intentionnelle et ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance. L'intimé a plutôt fait preuve de négligence, et rien n'indique qu'il a fait les recommandations ne convenant pas aux clients pour toucher des commissions. Richardson continue de le soutenir en raison des efforts véritables qu'il déploie pour améliorer ses pratiques.

LIGNES DIRECTRICES, DÉCISIONS ANTÉRIEURES ET FACTEURS CLÉS DANS LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

¶ 22 On a cité à la formation les Lignes directrices sur les sanctions et les décisions suivantes : *Re Sabet* 2021 OCRCVM 3; *Re Valeurs Mobilières Banque Laurentienne* 2017 OCRCVM 38 et *Re Ford* 2016 OCRCVM 31.

¶ 23 Voici les principes les plus pertinents énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions :

1. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). [...]

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnelles à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

2. Les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.

Les antécédents disciplinaires de l'intimé constituent un facteur aggravant et peuvent justifier des sanctions plus sévères que celles qui seraient imposées à l'intimé pour une première contravention disciplinaire.

Un antécédent disciplinaire relatif à une contravention similaire ou identique constitue une forte indication que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives, de sorte qu'il faut des sanctions plus fortes pour assurer la dissuasion spécifique. Un antécédent disciplinaire relatif à une conduite fautive différente peut néanmoins constituer un facteur à prendre en compte, car il peut démontrer un mépris général de l'intimé pour le respect de la réglementation, pour le public investisseur ou pour l'intégrité du marché en général. D'ordinaire, l'ancienneté des faits réduit la pertinence des antécédents disciplinaires.

¶ 24 Dans la décision *Re Sabet*, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement portant sur deux contraventions, l'une d'elles étant la formulation de recommandations ne convenant pas à une cliente. Une amende distincte de 10 000 \$ a été imposée pour cette contravention.

¶ 25 Dans *Re Ford*, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement portant sur trois contraventions, l'une d'elles étant la formulation de recommandations ne convenant pas à deux clientes. Les sanctions totales suivantes ont été imposées pour l'ensemble des contraventions : une amende de 30 000 \$, l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et une surveillance stricte de six mois.

¶ 26 Dans *Valeurs Mobilières Banque Laurentienne*, la formation a pris en considération le principe n° 2 des Lignes directrices sur les sanctions compte tenu de circonstances semblables à la présente affaire. Elle a accepté une entente de règlement en vertu de laquelle l'intimée a été sanctionnée pour avoir manqué à son obligation de former et de surveiller adéquatement des représentants inscrits. L'intimée avait déjà été sanctionnée pour des contraventions similaires et n'avait pas honoré son engagement à prendre les mesures correctives exigées par le personnel de l'OCRCVM relativement à des contraventions passées, mais avait pris des mesures proactives pour se conformer aux exigences avant le début de l'audience. La formation a déclaré ce qui suit au paragraphe 34 :

[L]a présence d'antécédents en semblable matière, de même que le non-respect des déclarations faites au personnel de l'OCRCVM, apparaissent être des facteurs particulièrement aggravants, qui tendent à démontrer un laxisme général de l'intimée, eu égard au respect de la réglementation.

Et au paragraphe 37 :

Cependant, la formation d'instruction retient que cette fois, l'intimée semble avoir réellement mis en place des mesures propres à assurer la non-répétition des irrégularités soulevées par le personnel de l'OCRCVM. De plus, l'intimée a fait preuve de proactivité en participant à un projet pilote proposé par le service de l'inscription de l'OCRCVM, portant sur les procédures et processus d'inscription, ce qui doit jouer en sa faveur.

ANALYSE ET DÉCISION

¶ 27 La question centrale que la formation devait trancher était la suivante : les sanctions convenues se situent-elles dans la « fourchette raisonnable d'adéquation » décrite dans *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17? Et la question essentielle était la suivante : les sanctions sont-elles suffisantes à la lumière des antécédents disciplinaires de l'intimé?

¶ 28 Comme il a été mentionné plus haut, la formation estime qu'il est important de souligner que la conduite fautive de l'intimé en l'espèce n'était pas intentionnelle, ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance et constituait essentiellement de la négligence. La formation a aussi jugé important le fait que l'intimé avait corrigé ses pratiques avant toute enquête ou plainte de client. Elle a conclu que, en l'espèce, il ne s'agit pas de récidivisme puisque la présente contravention n'est pas une répétition de la contravention

précédente. Il s'agit plutôt de la correction excessivement lente du problème précédent, comme dans *Re Valeurs Mobilières Banque Laurentienne*.

¶ 29 Les contraventions décrites dans *Re Sabet* et *Re Ford* sont assez semblables à celle de la présente affaire, ce qui laisse entendre que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 30 Pour les motifs décrits ci-dessus, la formation d'instruction est convaincue que les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont justes, raisonnables et suffisantes et qu'elles auront un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale. Elle a donc accepté et signé l'entente de règlement le 19 juillet 2023.

Fait à Edmonton (Alberta) le 7 août 2023.

« Eric Spink » _____

Eric Spink, c.r., président

« James Ross » _____

James Ross

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et John Manuel Reyes (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé, John Manuel Reyes (M. Reyes), est un représentant inscrit à Patrimoine Richardson Limitée (Richardson), à Calgary, en Alberta.
5. De janvier 2017 à janvier 2020 (la période des faits reprochés), M. Reyes n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement convenaient à ses clients, RM et CM (les clients), qui avaient une expérience limitée en matière de placement et à qui il avait recommandé certains titres à risque élevé.
6. RM et CM ont subi des pertes de 21 % (16 138 \$) et de 9 % (6 323 \$) dans leurs comptes durant la période des faits reprochés. Ils ont été entièrement dédommagés par Richardson pour leurs pertes.

L'historique de l'inscription

7. M. Reyes est devenu représentant inscrit en 2005. Il est employé par Richardson depuis le 1^{er} novembre 2013, et a travaillé pour les prédécesseurs de celle-ci, Richardson GMP et Gestion privée Macquarie inc. (Macquarie), à compter de juillet 2012.
8. M. Reyes est actuellement une personne inscrite chez Richardson à Calgary et travaille sous le nom Reyes Wealth depuis mai 2016.

Les clients RM et CM

9. RM et CM sont mariés et habitent à Calgary. RM est né en 1969 et travaillait auparavant comme superviseur de production dans une installation de fabrication. En 2008, il a été victime d'un AVC et ne peut plus travailler depuis. En 2018, il a subi un deuxième AVC.
10. RM recevait des prestations d'invalidité depuis son premier AVC en 2018, puisqu'il éprouvait des problèmes cognitifs et mémoriels qui l'empêchaient de travailler.
11. CM est née en 1971 et travaillait auparavant à titre de gestionnaire de l'assurance qualité dans une installation de fabrication. En 2011, elle a reçu un diagnostic de dépression et de trouble anxieux. Depuis 2011, elle est incapable de travailler et recevait des prestations d'invalidité.
12. Durant la période des faits reprochés, les clients détenaient chacun les comptes suivants auprès de M. Reyes : comptes de régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), régime enregistré d'épargne-études (REEE – CM seulement) et comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF).
13. Durant la période des faits reprochés, les connaissances et l'expérience en matière de placement indiquées par les clients étaient « limitées/moyennes ».
14. Durant la période des faits reprochés, la seule source de revenus de RM et de CM était leurs prestations d'invalidité respectives. Ni l'un ni l'autre n'avait une autre source de revenus. Ces clients touchaient chacun un revenu annuel de 36 000 \$ durant la période des faits reprochés.
15. La tolérance au risque indiquée pour chacun des comptes était risque moyen 40-60 % et risque élevé 40-60 %. Cela ne cadrait pas avec la situation financière réelle des clients, ni avec leurs connaissances et leur expérience en matière de placement.

La convenance

16. Les objectifs de placement indiqués pour les comptes des clients étaient les suivants : revenu 50 % et gains en capital 50 %. Quant à l'horizon de placement, « long terme » était indiqué pour chaque compte, ainsi qu'une année cible de 2030.
17. Les données sur le risque et les objectifs indiqués ne cadraient pas avec la situation réelle des clients.
18. RM et CM étaient des clients vulnérables qui se fiaient aux conseils et aux recommandations de placement de M. Reyes.
19. Durant toute la période des faits reprochés, les avoirs étaient généralement concentrés dans moins de cinq titres et comprenaient des placements dans divers secteurs, dont l'énergie, et dans deux titres du secteur du cannabis.
20. À la mi-juin 2017, les comptes à commission des clients ont été remplacés par des comptes à honoraires à la recommandation de M. Reyes.
21. À certains moments durant la période des faits reprochés, les avoirs dans les comptes étaient plus risqués que ceux indiqués et ne convenaient pas aux clients. Cependant, à la

fin de la période des faits reprochés, les titres à risque élevé avaient été presque entièrement retirés des comptes et remplacés par des parts de fonds communs de placement et de fonds négociés en bourse. Ces changements ont été effectués à la recommandation de M. Reyes avant qu'une plainte ne soit déposée par les clients et avant que le personnel de l'OCRI ne commence son enquête sur la conduite de M. Reyes.

22. Durant la période des faits reprochés, RM a subi une perte de 16 138 \$ (21 %), et CM, de 6 323 \$ (9 %). Les clients ont perdu au total 22 461 \$, soit le montant des amendes imposées à M. Reyes dans le cadre de la présente instance.
23. Bien que M. Reyes ait fait l'objet de mesures disciplinaires en 2018 pour une conduite semblable, il a déployé des efforts sincères pour améliorer ses pratiques et n'a pas ouvert de nouveaux comptes de clients et ne s'est pas comporté comme il l'avait fait précédemment. Toutefois, il n'a pas apporté suffisamment rapidement les changements nécessaires aux comptes de RM et de CM.
24. La conduite fautive en l'espèce n'était pas intentionnelle et ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance. Elle constituait essentiellement de la négligence, mais elle était néanmoins grave.
25. Il n'y a aucune preuve que M. Reyes a tiré ou tirera un avantage financier de sa conduite fautive, ni qu'il a fait les recommandations pour toucher une commission. M. Reyes a plutôt accepté de payer une amende et de rembourser les commissions qu'il a reçues en l'espèce.

Les facteurs aggravants

26. M. Reyes a des antécédents disciplinaires, comme en témoigne la décision *Re Reyes* 2018 OCRCVM 47 rendue par une formation qui a accepté une entente de règlement. Dans cette entente, M. Reyes a admis qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clients et pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à ceux-ci. Il a aussi admis avoir fourni des fonds personnels à un client pour négocier des titres au moyen du compte de celui-ci, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. M. Reyes a été suspendu pendant deux mois, a remboursé ses commissions, a reçu une amende substantielle et a été soumis à une surveillance étroite de 12 mois.

Les autres facteurs

27. Richardson a reçu des commissions de 16 346,07 \$ durant la période des faits reprochés, dont 9 000 \$ ont été versés à M. Reyes.
28. Richardson a entièrement dédommagé les clients pour les pertes subies.
29. Depuis 2017, M. Reyes fait des efforts pour améliorer ses pratiques en tant que conseiller en placement. Richardson continue de le soutenir en raison de ces efforts.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

30. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, M. Reyes a commis la contravention suivante aux règles de l'Organisation :
 - i. De janvier 2017 à janvier 2020, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à deux de ses clients, en contravention au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. M. Reyes accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 22 461 \$;
- b) le remboursement des commissions de 9 000 \$;
- c) une période de surveillance étroite de six mois;
- d) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

- 32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
- 33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

- 34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 35. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
- 36. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
- 37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
- 38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
- 39. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
- 40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
- 41. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
- 42. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

43. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
44. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 19 juillet 2023.

“Témoin” _____

Témoin

“John Manuel Reyes”

John Manuel Reyes

“Marie Abraham” _____

Marie Abraham

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 19 juillet 2023 par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink » _____

Président

« James Ross » _____

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*

¹Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.